

MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

Saint

ARRETE N° 2025 – 070

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2022-196

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
RESERVE AUX TITULAIRES DE LA CARTE DE STATIONNEMENT POUR
PERSONNES HANDICAPEES « MODELE COMMUNAUTAIRE »**

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES,

Vu la loi de décentralisation du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 L.2212-5 et L2213-1 à L2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L417-1 et L411-2, R411-25,417-3, R417-10,R417-11 et R417-12

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière,

Vu les articles 14*241-3-1 et L.241-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article RAI 7-11,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et Ri610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-I et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le déplacement des personnes handicapées utilisant des voitures particulières, il est indispensable de leur réserver en priorité un certain nombre de places de stationnement sur le territoire de la commune et particulièrement à proximité des bâtiments publics, des commerces et des espaces de loisirs,

Considérant la possibilité d'étendre sur la commune, les emplacements réservés aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou d'un macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les emplacements désignés dans l'article 2 du présent arrêté sont réservés exclusivement aux véhicules dont les conducteurs ou passagers sont titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées « modèle communautaire ». Cette carte doit être en cours de validité et obligatoirement apposée sur le pare-brise. L'arrêt ou le stationnement à tous autres véhicules est interdit sauf exceptionnellement pour les véhicules de service public.

ARTICLE 2 : La liste des places de stationnement réservées aux véhicules de personnes handicapées ou à mobilité réduite est étendue comme suit :

- **Rue de Torcy au niveau du Parking (face à la poste) (1place)**
- **Rue de Torcy au niveau de Parking (face au bâtiment) (1place)**
- **Rue des Coutures au niveau du Cimetière (1 place)**
- **Parking école Edouard Thomas, rue de Lagny (1place)**
- **Parking à l'arrière de la Mairie rue de Gouvernes (1place)**
- **Parking de l'EVS rue René Cassin (1 place)**
- **Parking du Gymnase Rue des Sablons (1place)**
- **Rue des sablons (devant le Gymnase) 1 place)**
- **Rue René Cassin devant l'entrée de l'espace de vie sociale (2 places)**
- **Parking (du bas) Centre Culturel 1 rue des vergers (2 places)**
- **Parking (du haut) Centre Culturel 1 rue des vergers (1 place)**
- **Rue du clos de l'érable parking devant le centre de loisirs (1 place)**
- **Rue du clos de l'érable début de la rue (parking en face des bâtiments) (2 places)**
- **Place de l'église parking face au château (1 place)**
- **Place Claude Monet en face Sessad Melanie 77 (n°10) (2 places)**
- **Place Claude Monet en face de la pharmacie (n°14) (1place)**
- **Place Claude Monet parking devant le supermarché face au dojo (1place)**
- **Place Claude Monet (cote champ pillard) parking devant les immeubles (1 place)**
- **Rue de l'étang de la Loy Parking devant le n°2/4 de l'immeuble (1place)**
- **Rue des Sablons devant le collège Leonard de Vinci (2 places)**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la ville sur la voirie communale. Pour les parkings privés ouverts à la circulation, la mise en place de la signalisation et l'entretien de ces emplacements incombent au gestionnaire ou propriétaire des lieux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à partir de la publication de la présente délibération horizontale et verticale

Envoyé en préfecture le 12/03/2025
Reçu en préfecture le 12/03/2025
Publié le 12 Mars 2025
ID : 077-217704386-20250305-ARRETE_2025_070-AR

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés municipaux antérieurs relatifs uniquement à la réservation de places sur les parcs de stationnement situés sur la voirie publique, en faveur des personnes titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, de la carte G.I.G. - G.I.C

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et un exemplaire sera transmis au commissariat de police de Lagny Sur Marne, au Centre de Secours de Lagny sur Marne et à la Police Rurale.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint Thibault des Vignes, Madame la responsable du Service Sécurité et prévention, Monsieur le commissaire de police, Monsieur Le commandant de la caserne des Sapeurs Pompiers, tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Christian PLUMARD

